

communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route', si cette dernière devait entrer en vigueur avant l'adoption définitive de l'arrêté en projet.

19 AVRIL 2014. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, l'article 2bis, inséré par la loi du 6 mai 1985;

Vu la loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route, l'article 34;

Vu l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route;

Vu l'association des Gouvernements de Région;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 février 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 février 2014;

Vu l'avis 55.587/4 du Conseil d'Etat, donné le 24 mars 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la lutte contre le dumping social en matière de transport routier se concrétise notamment par l'alourdissement de certaines peines;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. A l'annexe 1^{re} de l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route, remplacé par l'arrêté royal du 19 juillet 2013, sous b) Transport de marchandises par route - lettre de voiture, 1., le montant « 55 EUR » est remplacé par « 1.500 EUR ».

Art. 2. L'appendice 1^{er} de l'annexe 1^{re} du même arrêté, c) Temps de conduite et de repos est complété par un point 8 rédigé comme suit :

	De op het ogenblik van de controle verplicht te nemen normale wekelijkse rusttijd, wordt genomen aan boord van het voertuig.	- verordening (EG) nr. 561/2006, art. 8. 6 en 8.8. - AETR, art. 8.	1.800 EUR	" « 8.	Le temps de repos hebdomadaire normal, obligatoire au moment du contrôle, est pris à bord du véhicule.	- règlement (CE) N° 561/2006, art. 8. 6 et 8.8. - AETR, art. 8.	1.800 EUR »
--	--	---	--------------	--------	--	--	----------------

Art. 3. Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, le ministre qui a la Justice dans ses attributions, le ministre qui a les Finances dans ses attributions et le ministre qui a le Transport routier dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 avril 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de l'Intérieur,

Mme J. MILQUET

La Ministre de la Justice,

Mme A. TURTELBOOM